

DECISION DCC 20-497

DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'un exploit en date à Cotonou du 11 juin 2019, enregistré à son secrétariat à la même date sous le numéro 1086/196/REC-19, par lequel maître Janvier Rigobert DOSSOU-GBETE, Huissier de Justice, a transmis à la Cour le recours de monsieur Pierre OSHO en dénonciation d'un cas de violation des droits de l'Homme par les forces de l'ordre contre la personne de monsieur Thomas Boni YAYI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que depuis le 02 mai 2019, un dispositif policier permanent interdit à toute personne, l'accès au domicile de monsieur Thomas Boni YAYI alors que l'intéressé n'est l'objet d'aucune poursuite ni d'aucune condamnation ; que, d'une part, interprétant cette mesure comme une privation du droit de visite et de la liberté d'aller et de venir de monsieur Thomas Boni YAYI, d'autre part, se fondant sur les dispositions des articles 117 alinéa 3, 120 et 121 alinéa 2 de la Constitution, il demande à la Cour de mettre fin à la violation du droit à la liberté de l'intéressé ;

VU l'article 25 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, « **L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation** » ; qu'au sens de cette disposition la liberté fondamentale d'aller et venir garantie par la Constitution n'est ni générale ni absolue ; que toutefois, les restrictions auxquelles, dans une société démocratique, la loi soumet cette liberté ne sont, dans leur application, valides que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnelles pour prévenir ou lever les menaces sur l'ordre public, la sécurité ou la défense nationales et à la protection des droits et libertés individuels ; qu'en l'espèce où les circonstances et les conséquences des élections législatives du 28 avril 2019 ont occasionné des menaces à la sécurité et à la défense nationales, à l'ordre public et à la protection des droits et libertés individuels, les restrictions à la liberté d'aller et venir auxquelles certaines personnes dont monsieur Thomas Boni YAYI ont été soumises qui étaient nécessaires et proportionnelles à la gravité de telles menaces ne sont pas contraires à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre OSHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-